



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## CSG et CRDS

Question écrite n° 66184

### Texte de la question

M. Olivier Carré attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des aînés sur la situation des exonérations de charges sociales sur les retraites privés. En effet, une circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) n°2009-59 en date du 11 août 2009 prévoit l'exonération de la contribution CSG-CRDS sur les retraites dont la pension n'excède pas un certain plafond en fonction du nombre de parts de quotient familial. Ainsi, un retraité du secteur privé dont les revenus sont inférieurs au plafond fixé aujourd'hui à 9 837 euros en n'ayant qu'une part de quotient familial n'est pas assujéti aux prélèvements de CSG et CRDS. Cependant, un contribuable qui n'a pour revenu que des revenus fonciers, d'un montant inférieur au plafond fixé, n'est aujourd'hui pas concerné par cet allègement. En conséquence, il aimerait savoir si cette exonération peut être ou sera étendue aux autres revenus, fonciers notamment, non cités dans l'article 81 du CGI.

### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier Carré](#)

**Circonscription :** Loiret (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66184

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** Aînés

**Ministère attributaire :** Économie, finances et commerce extérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 décembre 2009, page 11577

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)